WI
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° **97-651 DU 31 DECEMBRE 1997**

Portant modification du Décret N° 92-188 portant création, organisation et Fonctionnement du fonds de solidarité nationale pour l'emploi.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement

VU le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

VU le Décret 97-166 du 07 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ;

VU le Décret n° 92-188 du 15 juillet 1992 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi ;

SUR proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1 décembre 1997,

.../...

DECRETE

TITRE I : CREATION ET MISSION DU FONDS DE SOLIDARITE NATIONALE POUR L'EMPLOI

CHAPITRE 1 : Création

Article 1er : Il est créé un Etablissement Public à caractère Social chargé de l'appui à la promotion de l'emploi et dénommé Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi (FSNE). Il jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 2 : Le Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi (FSNE) est placé sous la tutelle du Ministère chargé de la Promotion de l'Emploi.

Article 3 : Le siège du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi est fixé à Cotonou. Toutefois, il peut être transféré dans toute autre localité par Décret, sur proposition de son conseil de Gérance.

Article 4 : Des agences de Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi seront créées au niveau des départements par Arrêté du Ministère de la Promotion de l'Emploi et du Plan.

CHAPITRE 2 : Mission

Article 5 : Le Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi a pour mission de favoriser et de soutenir les initiatives de promotion de l'emploi.

A ce titre, il est chargé de :

- rechercher le financement pour le soutien des initiatives de promotion de l'emploi ;
- recevoir et gérer les ressources destinées au financement des initiatives de promotion de l'emploi ;
- gérer le programme de pré-insertion professionnelle et le programme de contrat assistance - emploi ;
- recevoir et gérer des programmes ayant trait à l'auto-emploi ou tout autre programme en fonction des besoins du marché de l'emploi ;
- appuyer les études et recherches visant la promotion de l'emploi.

.../...

Article 6 : Dans le cadre de sa mission, le Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi met à contribution les structures publiques et privées intéressées par les actions de promotion de l'emploi.

Article 7 : Le Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi peut confier par contrat l'exécution de certains des programmes énumérés ci-dessus à des organismes et institutions appropriés et le cas échéant met à leur disposition des moyens nécessaires à cet effet.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Les organes du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi sont :

- Le Conseil de Gérance ;
- La Direction ;
- Le Comité de Crédit.

CHAPITRE 1 : Du Conseil de Gérance

Article 9 : Le Conseil de Gérance est l'organe d'administration et de décision du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi. A ce titre, il veille à l'accomplissement de la mission assignée au Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi.

Le Conseil de Gérance fixe les objectifs annuels et approuve les activités et les programmes du Fonds. A ce titre, il :

- décide et approuve les engagements et accords à passer avec l'Etat ou avec toutes autres institutions ;
- vote les comptes prévisionnels et approuve les bilans du Fonds ;
- examine et adopte l'organigramme du Fonds sur proposition du Directeur
- recrute et licencie les cadres non fonctionnaires sur proposition du Directeur et conformément au code du Travail ;
- examine et adopte le statut du personnel ainsi que le régime de rémunération et des avantages de celui-ci ;
- remet à la disposition du ministère chargé de la Fonction Publique les fonctionnaires dont les services ne sont plus nécessaires au Fonds ;
- approuve le règlement intérieur du FSNE ;

.../...

- commet les audits, approuve les états financiers annuels vérifiés ;
- nomme ou démet de leurs fonctions, sur proposition du Directeur, les Chefs de Services et les Chefs d'Agences ;
- examine et approuve les rapports d'activité et de contrôle ;
- accepte tous dons, legs et subventions.

Article 10 : Le Conseil de Gérance peut, par décision déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur.

Article 11 : Le Conseil de Gérance est composé comme suit :

Président :

- Le Ministre chargé de la Promotion de l'Emploi ou son représentant.

Membres :

- Un représentant du Ministère chargé du plan ;
- Un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Un représentant du Ministre chargé du Développement Rural ;
- Un représentant du Ministre chargé de la jeunesse ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Environnement, de l'habitat et de l'urbanisme ;
- Un représentant du Ministre chargé du Travail et de la Fonction Publique
- Un représentant du Ministre chargé des Travaux Publics et des Transports
- Un représentant de l'Organisation Nationale des Employeurs du Bénin ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture du Bénin ;
- Un représentant des Organisations syndicales ;
- Un représentant du Conseil des ONG ;
- Le Délégué du Personnel du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi.

Article 12 : Les membres du Conseil de Gérance sont nommés, sur proposition des structures qu'ils représentent, par Décret en conseil des ministres.

.../...

Article 13 : Le Conseil de gérance se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son Président.

Les convocations accompagnées du dossier du Conseil sont adressées aux membres du Conseil quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq (5) jours.

Le Président du Conseil de Gérance peut inviter à participer aux réunions du Conseil avec voix consultative, toute personne physique ou morale en raison de sa compétence par rapport aux questions spécifiques à débattre.

Article 14 : Le secrétariat du Conseil de gérance est assuré par le Directeur.

Article 15 : Le conseil ne peut valablement délibérer que si les deux (2/3) de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix.

- Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.
- Les délibérations du Conseil de Gérance sont consignées dans un procès-verbal.

Article 16 : Les délibérations du Conseil de gérance doivent être , à titre de compte rendu communiquées dans les meilleurs délais au Ministre de tutelle.

Article 17 : Les fonctions de membres du Conseil de gérance sont indeminisées. Toutefois, il peut être alloué aux personnes participant à ses réunions des indemnités de session dont le taux sera fixé par Arrêté du Ministre chargé de la Promotion de l'Emploi sur proposition dudit Conseil.

Article 18 : Il est nommé par Décret auprès du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi, sur proposition du Ministre chargé de la promotion de l'Emploi, deux (2) Commissaires aux comptes pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

CHAPITRE 2 : De la Direction

Article 19 : La direction du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi est assurée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint.

Le Directeur est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Promotion de l'Emploi, après avis du Conseil de Gérance.

Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre chargé de la Promotion de l'Emploi sur proposition du Directeur.

Article 20 : Le Directeur représente le Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi dans les actes de la vie civile et en justice par délégation du Conseil de Gérance.

Article 21 : Le Directeur assure l'exécution des décisions du Conseil de Gérance et rend compte de ses activités à ce dernier. A ce titre, il est notamment chargé de

- Coordonner et contrôler les activités du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi ;
- Assurer la liaison entre les différents partenaires du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi ;
- Proposer au Conseil de Gérance un règlement intérieur ;
- Proposer au conseil de Gérance la nomination et le licenciement des Chefs de Service et des Chefs d'Agences ;
- Nommer et démettre de leurs fonctions tous les responsables autres que ceux relevant de la compétence du Conseil de Gérance ;
- Proposer au Conseil le recrutement ou le licenciement des cadres non fonctionnaires ;
- Recruter et licencier les autres personnels du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi ;
- Appliquer le Statut du personnel et le régime des rémunérations et des avantages ;
- Elaborer le projet d'organigramme du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi ;
- Organiser les services internes du Fonds le Solidarité Nationale pour l'Emploi ;
- Proposer au Conseil de gérance la création, l'extension ou la fermeture des services extérieures de Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi ;

- Instituer des comités ou commissions ad hoc sur des aspects spécifiques du marché de l'emploi ;
- Préparer et exécuter le budget du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi dont il est l'ordonnateur délégué ;
- Négocier les projets d'accord à passer avec l'Etat ;
- Signer dans le respect de la réglementation en vigueur, des conventions de prestations de service avec les institutions ou organismes compétents
- Contribuer à une évaluation semestrielle de la situation de l'Emploi et des créneaux économiques potentiels ;
- Préparer les rapports d'activités à soumettre à l'approbation du Conseil de Gérance ;

Article 22 : Le Directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains responsables du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi sauf dans le domaine de l'exécution des décisions du Conseil de gérance et de l'ordonnancement du budget.

CHAPITRE 3 : Du Comité de Crédit

Article 23 : Le Comité de Crédit est chargé de sélectionner les dossiers de projets présentés pour le financement au Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi.

Article 24 : Le Comité de Crédit est composé comme suit :

Président :

Le représentant du Ministre chargé de la Promotion de l'Emploi ;

Membres :

- Le Secrétariat de la Commission Nationale de Suivi de l'Application du Programme d'Ajustement Structurel ;
- La Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises ;
- La Direction de la Promotion et de la Législation Rurale ;
- La Direction Nationale du Plan et de la Prospective ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

../...

Article 25 : Les membres du comité de crédit sont nommés, sur proposition des structures qu'ils représentent, par arrêté du Ministre chargé de la promotion de l'emploi

Article 26 : Le Secrétariat des réunions du Comité de Crédit est assuré par la Direction du Fonds.

Article 27 : Les demandes de financement sont approuvées dans les limites fixées dans les accords de rétrocession entre l'Etat et les Institutions Financières Gestionnaires des lignes de crédit. Les conditions dans lesquelles les demandes doivent être présentées feront l'objet d'un Arrêté Ministériel.

Article 28 : Le Comité de Crédit ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de Crédit sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents ou représentés.

TITRE III : RESSOURCES DU FONDS

Article 29 : Les ressources du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi proviennent :

a - Des contributions ou subventions de l'Etat.
b - Des financements extérieurs.
c - Des dons et legs.
d - Des intérêts et autres revenus provenant du placement des fonds propres.
e - D'autres sources de financement.

Article 30 : les opérations du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi sont régies par les règles de la comptabilité privée.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : L'exercice budgétaire du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 32 : En cas de liquidation pour quelque cause que ce soit, les actifs sains pour ce qui est des biens meubles et immeubles sont vendus et le produit de la vente est reversé au trésor public.

Article 33 : Les modalités d'application du présent décret seront précisées par arrêté ministériel.

Article 34 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 92-188 et du décret n° 93-33 du 23 février 1993 nommant les membres du Conseil de gérance, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié et communicqué partout où besoin sera.

Article 35 : Le Ministre chargé de la promotion de l'emploi et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions , Porte-Parole du Gouvernement,

Albert TEVOEDJRE.-
Ministre intérimaire

Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi,

Albert TEVOEDJRE

Le Ministre des Finances

Moïse MENSAH

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative,

Assouma YACOUBOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MPREPE 4 MF 4 MFPTRA Autres Ministères 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.